

CHARTÉ

SUR L'ORGANISATION

DE L'OFFRE DES SERVICES PUBLICS

ET AU PUBLIC EN MILIEU RURAL

A l'issue des travaux de la Conférence nationale des services publics en milieu rural, l'Etat, les collectivités territoriales, et les opérateurs de service public, conscients des enjeux de la présence des services publics en milieu rural en terme de cohésion sociale et territoriale, affirment la nécessité de promouvoir une politique nouvelle de maintien, d'amélioration et de développement de l'accessibilité et de la qualité des services publics.

Le rôle de l'État est double : en tant que gestionnaire de ses propres services publics mais également en tant que garant de la cohésion nationale. A ce titre, sa mission d'organisation et de régulation d'ensemble, seule capable de garantir l'effectivité de cette nouvelle politique, doit être renforcée.

Les collectivités territoriales attendent d'autant plus de cette démarche qu'elles sont, comme la population et l'Etat, attachées au service public et qu'elles assument aussi depuis longtemps de nombreux services publics et au public. Elles sont déjà engagées, de par leurs compétences propres, dans un processus d'adaptation de leurs services aux attentes de la population.

Les opérateurs de service public, soucieux d'adapter leurs modalités d'accueil aux besoins des usagers, s'inscrivent également dans cette approche.



L'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs de services publics souhaitent dès lors concrétiser dans ce document la démarche à entreprendre pour améliorer les services publics et au public sur tout le territoire.

Elle suppose l'implication de tous les acteurs et une réelle concertation ainsi que la recherche de nouvelles formes d'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural.

Ils affirment que l'organisation de l'offre des services publics et au public doit être conçue à partir des nouveaux besoins des usagers et se fonder sur un diagnostic partagé des demandes et des offres associant étroitement les régions, les départements, les communes et les intercommunalités. La satisfaction des besoins de la population doit aussi être obtenue par une approche globale des coûts générés et la recherche de solutions efficientes concertées.

Constatant de surcroît l'échec fréquent des approches ponctuelles et sectorielles, l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs :

- s'engagent sur une approche plus globale, initiée à l'échelon territorial pertinent, et permettant la recherche de solutions adaptées et durables,
- en respectant les principes suivants :

- l'égalité entre les territoires et entre les citoyens qui suppose, de la part de l'Etat, la mise en œuvre d'une péréquation financière en faveur des collectivités situées dans les zones rurales et, en particulier, celles dont l'équilibre budgétaire est le plus fragile,
- la qualité, ce qui implique que toute réorganisation se traduise par une amélioration dans la qualité des services rendus aux collectivités ou à la population,
- la proximité et l'accessibilité aux services publics pour tous, dans les zones rurales.



Concrètement, lorsqu'il s'agit de modifier l'offre des services, l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs s'engagent sur le processus suivant :

- participer dans chaque département à l'élaboration d'un diagnostic des besoins et des offres. Etabli sous la responsabilité conjointe de l'Etat, du conseil général et de l'association des maires, ce diagnostic partagé associe les élus régionaux, départementaux et communaux ainsi que tous les opérateurs, publics comme privés ;
- informer le préfet, le Président du conseil général et celui de l'association départementale des maires, en amont, de toute intention de réorganiser un service public ou au public.

Dans le cas de la carte scolaire et à compter de la rentrée 2007, les autorités académiques informeront en outre les exécutifs locaux concernés, deux ans avant les projets d'ouvertures ou de fermetures de classes du 1^{er} degré. A cette fin, les exécutifs locaux fourniront en temps utiles aux autorités académiques les données relatives aux effectifs des écoles.

En ce qui concerne les collèges, les autorités académiques transmettront annuellement à l'exécutif départemental les éléments permettant la confection de la carte scolaire des collèges publics.

Dans le cas particulier des transports ferroviaires intra-régionaux, l'information est délivrée au Préfet et au Président du conseil régional, la Région étant autorité organisatrice de transports.

- faire précéder toute réorganisation ou création d'une véritable concertation, animée par le préfet, avec les élus, les opérateurs de service public et les usagers, à un échelon territorial pertinent, départemental ou infra-départemental, notamment les intercommunalités ;
- intégrer dans tout projet de réorganisation, d'une part des propositions pour améliorer la qualité ou l'accessibilité du service, et d'autre part des garanties

ou engagements de résultats fondés sur des indicateurs de suivi et la satisfaction des usagers ;

- après examen attentif de l'organisation territoriale des services mise en œuvre par l'Etat et les collectivités, rechercher toutes les formules de mutualisation, de regroupement – notamment sous la forme de l'offre d'un bouquet de services et de relais de services publics - ou de dématérialisation des relations avec les gestionnaires de service public ou au public ;
- mettre en oeuvre le projet retenu en définissant, sur une durée précise, les engagements de qualité de service de chacun des partenaires, assortis, pour les services mutualisés, d'engagements financiers pluriannuels.

L'État, les collectivités territoriales et les opérateurs reconnaissent le rôle du représentant de l'État comme garant de ce processus ainsi que, en l'absence de dispositions contraires sa mission d'organisation de la concertation, de recueil et de mise à disposition des informations pour l'ensemble des services publics. Le cas échéant, il mettra en oeuvre les procédures d'appel des décisions prévues au II de l'article 29 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifié.



L'Etat, au nom de l'intérêt général, de l'aménagement du territoire et de la péréquation entre les territoires, accompagne cette politique d'amélioration de la qualité et de l'accessibilité- par des moyens financiers spécifiques -et des actions propres au développement du haut débit sur tout le territoire.

Ceci se traduit par la mise à disposition dès 2006 d'une dotation identifiée, lisible, distincte des moyens de fonctionnement normaux des services, destinée à financer les projets retenus.

Les collectivités territoriales s'engagent à concourir à cette démarche, dans le cadre de leurs compétences.



La conférence de la ruralité suivra l'application de ces engagements au niveau local.

Le Premier Ministre

L'Association des Maires de France

La Poste

La SNCF

Electricité de France

L'Union Nationale pour l'Emploi
dans l'Industrie et le Commerce

L'Office National des Forêts

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
des Travailleurs Salariés

Gaz de France

L'Agence Nationale pour l'Emploi

Le Groupe des Autorités
Responsable de Transport

L'Assemblée des Chambres Françaises
de Commerce et d'Industrie

L'Assemblée Permanente des
Chambres de Métiers

La Mutualité Sociale Agricole

La Caisse Nationale
d'Assurance Maladie

La Caisse Nationale
des Allocations Familiales

L'Assemblée Permanente des
Chambres d'Agriculture